PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas
des demandes enregistrées sous les numéros F02420P0065 et F02420P006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 6 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02420P0065 et F02420P0066 relatives aux défrichements de peupleraies au Louroux, à Fondettes et à la Membrolle-sur-Choisille (37) reçue le 29 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 4 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 juillet 2020 ;

- Considérant que les deux demandes d'examen au cas par cas sont relatives à un projet global consistant aux défrichements de :
    - deux parcelles de peupleraies d'environ 0,7 ha sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang du Louroux sur la commune du Louroux ;
    - sept parcelles de peupleraies d'environ 4 ha sur l'ENS du Val-de-Choisille, situées sur les communes de La Membrolle-sur-Choisille et Fondettes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le défrichement localisé au Louroux se situe au cœur de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang du Louroux » ;

- Considérant ainsi que ce site est reconnu d'intérêt élevé notamment d'un point de vue ornithologique, non seulement pour la nidification mais également pour les passages migratoires et le nourrissage ;
- Considérant que l'objectif de l'opération est de convertir ces peupleraies en prairies humides et roselières dans le cadre de la gestion et la restauration écologique des milieux humides ;
- Considérant de plus que ces parcelles ont été identifiées comme zones humides par l'inventaire des zones humides du département d'Indre-et-Loire datant de 2012 ;
- Considérant que les parcelles de Fondettes et de La Membrolle-sur-Choisille seront maintenues ouvertes par pâturage extensif par le troupeau géré par le Lycée agricole de Fondettes ;
- Considérant que l'instruction a révélé que le pétitionnaire avait d'ores et déjà procédé aux défrichements, en amont de la demande d'examen au cas par cas et qu'une partie (0,7 ha) est concernée par un zonage Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Considérant également que le dossier ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation relative aux projets de défrichement ;
- Considérant néanmoins qu'au regard de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets de défrichements ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 4 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichements de peupleraies au Louroux, à Fondettes et à la Membrolle-sur-Choisille (37) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichements de peupleraies au Louroux, à Fondettes et à la Membrolle-sur-Choisille (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 SEP. 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Pour la Directrice de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim,

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.